

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux
En ligne, 31 mai, 1, 4, 21 et 22 juin 2021

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des Annexes

ADDENDUM À L'INSCRIPTION DES PANGOLINS AUX ANNEXES

1. Le présent document a été soumis par le spécialiste de la nomenclature zoologique du Comité pour les animaux*.

État des progrès réalisés depuis mai 2020

2. Depuis l'ajournement consécutif à la pandémie de COVID-19 de la 31^e session du Comité pour les animaux prévue pour les 13 à 17 juillet 2020, le Comité a pris un certain nombre de décisions intersessions (voir le Notification No. 2020/057 du 22 septembre 2020), notamment la création d'un groupe de travail intersessions sur la *nomenclature zoologique* dont le mandat est le suivant :

Eu égard au document AC31 Doc. 37 et ses annexes :

- a) étudier les conclusions du rapport présenté en Annexe 5 du document CoP18 Doc. 99, Nomenclature des oiseaux ;
- b) fournir des indications au Secrétariat concernant les actions à entreprendre pour appliquer la Décision 18.309 sur les versions datées de bases de données en ligne, après prise en compte des réponses aux dernières consultations ;
- c) étudier les informations à fournir concernant la nomenclature et l'identification des coraux ;
- d) étudier les références normalisées proposées pour les espèces supplémentaires inscrites aux Annexes ;
- e) étudier et compléter la liste de mises à jour proposées à la nomenclature des espèces inscrites aux Annexes ;
- f) étudier les possibilités d'actualisation de taxonomie supérieure des lézards et serpents ;
- g) examiner à nouveau les documents présentés séparément concernant la décision 18.313, Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III (document AC31 Doc. 39/PC25 Doc. 33) et la décision 18.315, Pangolins (document AC31 Doc. 38) ; et

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

h) rendre compte des résultats de ses travaux à la prochaine session du Comité pour les animaux.

3. La composition du groupe de travail a été décidée comme suit : le spécialiste de la nomenclature de l'AC (M. van Dijk - président) ; le représentant pour l'Océanie de l'AC (M. Robertson) et la spécialiste de la nomenclature du PC (Mme. Klopper) ; Arabie saoudite, Australie, Chine, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Indonésie, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; et les observateurs : Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP-WCMC), United Nations Environment Programme / Regional Activity Centre for Specially Protected Areas (UNEP/RAC-SPA), Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), BirdLife International, David Shepherd Wildlife Foundation, German Society of Herpetology (DGHT), Humane Society International (HSI) et South Asia Co-operative Environment Programme (SACEP).
4. Le groupe a travaillé par voie électronique et ses recommandations en rapport avec le paragraphe g) du mandat, sur la décision 18.315 sur les pangolins et le document AC31 Doc. 38, sont résumées ci-dessous.
5. Les délibérations du groupe de travail en rapport avec les paragraphes a) à f) du mandat sont rapportées dans l'addendum au document AC31 Doc. 37, tandis que les délibérations des groupes de travail se rapportant au paragraphe g) sur la décision 18.313, *Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III*, sont rapportées dans l'addendum au document AC31 Doc.39/PC25 Doc.33.

Décision 18.315, Pangolins

6. À la 18^e session de la Conférence des Parties, les Parties ont adopté la décision 18.315 à l'adresse du Comité pour les animaux et rédigée comme suit :

Le Comité pour les animaux examine la taxonomie et la nomenclature des pangolins (*Manidae* spp.) et propose une solution pour clarifier la liste des pangolins figurant aux Annexes.

les paragraphes a) à f) du mandat

7. Le groupe de travail a globalement appuyé la démarche consistant à demander au Comité pour les animaux d'œuvrer avec le Gouvernement dépositaire pour soumettre une proposition pangolin dont le projet figure en annexe au document AC31 Doc. 38. Il a été relevé que l'adoption par les Parties d'une proposition officielle d'inscription du taxon supérieur *Pholidota* spp. à l'Annexe I affirmerait la volonté des Parties de maintenir les espèces à l'Annexe I, ainsi que leur intention de placer toute espèce de pangolins nouvellement découverte également à l'annexe I, remplaçant ainsi les intentions premières de toutes les propositions passées. Une telle inscription du taxon supérieur serait également conforme aux dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) Annexe 3, section 'Taxons supérieurs'.
8. Une Partie a soulevé un problème de fond, à savoir que le remplacement des 8 espèces inscrites à l'Annexe I par l'inscription à l'Annexe I d'un taxon supérieur pourrait représenter un élargissement de la portée de l'inscription au-delà de l'intention première des propositions qui ont placé les 8 espèces dans l'Annexe I et elle a déconseillé ce remplacement. Dans ce cas, si le taxon supérieur n'est pas inscrit à l'Annexe I, la proposition de suppression de l'inscription du genre de l'Annexe II signifie qu'il serait possible qu'une nouvelle espèce de pangolin découverte ultérieurement ne soit inscrite dans aucune des Annexes et que donc la suppression de l'Annexe II de l'actuelle inscription du genre 'vide' représente une modification potentiellement majeure des Annexes.
9. Il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus en la matière dans les temps du mandat du groupe de travail et il semble qu'il soit souhaitable de poursuivre les délibérations entre le Comité pour les animaux, le Secrétariat de la CITES et le Gouvernement dépositaire, compte tenu des questions soulevées. Le cas échéant, le spécialiste de la nomenclature (faune) rendra compte à l'AC31 de l'avancée des futures discussions.

Recommandations révisées

10. Le Comité pour les animaux est invité à examiner les informations fournies aux paragraphes 7 à 9, ainsi que, le cas échéant, toutes nouvelles informations fournies par le spécialiste de la nomenclature, et de formuler des recommandations sur la marche à suivre.